



Décret n°2007-296 du 5 mars 2007 et code de l'environnement	Modalités d'application de la réglementation en cœur
A – PROTECTION DU PATRIMOINE	
Introduction d'animaux ou de végétaux	Modalité 1 relative à l'introduction d'animaux ou de végétaux
<p>Il est interdit : d'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement <i>(1° du I de l'article 3)</i></p> <p>Il peut être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3° et 4° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. <i>(al.1 du III de l'article 3)</i></p>	<p>I. En ce qui concerne les animaux domestiques, se reporter à la modalité 26 d'application du 1° de l'article 17.</p> <p>II. Le directeur peut autoriser l'introduction d'alevins pour la truite arc-en-ciel dans les portions de cours d'eau figurant sur une liste qu'il fixe après avis du conseil scientifique, en prenant en compte l'impact sur la faune et la flore aquatiques de l'introduction projetée, et son cumul, le cas échéant, avec les autres introductions réalisées ou projetées.</p> <p>L'autorisation dérogatoire précise les modalités, quantités, périodes et lieux d'introduction.</p> <p>III. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires pour l'introduction, la réintroduction ou le renforcement de populations d'espèces animales ou végétales, autres que celles mentionnées au II, à des fins de conservation, de restauration ou de renaturation écologique ou paysagère, notamment dans le cadre de travaux autorisés, ou à des fins de lutte biologique, en prenant en compte notamment le caractère indigène ou non de ces espèces, les impacts potentiels sur la faune, la flore, les milieux et les activités préexistantes, ainsi qu'une analyse des risques invasifs. L'autorisation dérogatoire précise les modalités, quantités, périodes et lieux d'introduction.</p> <p>L'autorisation relative aux travaux forestiers, accordée en application de l'article 20 du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 tient lieu, le cas échéant, d'autorisation relative à l'introduction de végétaux.</p> <p>IV. Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires aux dispositions du 1° du I de l'article 3 du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, autres que celles mentionnées aux II et III si elles répondent aux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° introduction concernant l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) introduction à l'intérieur du « cœur habité » du parc : de végétaux destinés à constituer des plantes cultivées pour la consommation et l'usage domestique, de plantes d'ornement à proximité des habitations, d'animaux de basse-cour et d'élevage, b) introduction à l'intérieur du « cœur cultivé » du parc : de végétaux destinés aux activités agricoles, pastorales et forestières, d'animaux d'élevage, c) relâcher, par les gestionnaires et intervenants qualifiés, d'animaux indigènes blessés ou échoués puis recueillis et soignés ; <p>2° respect de la stratégie régionale de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, de la stratégie réunionnaise pour la biodiversité et de la stratégie régionale de conservation de la flore et des habitats ;</p> <p>3° le cas échéant, installation de dispositifs de clôtures ou de cantonnement garantissant la non divagation des animaux dans le milieu naturel. Des autorisations annuelles ou pluriannuelles peuvent être délivrées aux résidents permanents du cœur habité et aux exploitants du cœur cultivé. Des autorisations annuelles peuvent également être délivrées aux organismes scientifiques, universitaires, naturalistes ou chargés d'opérations de conservation, ainsi qu'aux gestionnaires sous réserve d'un bilan annuel adressé au directeur.</p>

Atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique	Modalité 2 - Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique
<p>Il est interdit :</p> <p>2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques et aux végétaux non cultivés du cœur du parc national, quel que soit leur stade de développement,</p> <p>3° De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, en provenance du cœur du parc national,</p> <p>4° D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou les parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, en provenance du cœur du parc national, (I de l'article)</p> <p>Il peut être dérogé aux interdictions édictées par le 2°, le 3° et le 4° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. <i>(al.1 du III de l'article 3)</i></p> <p>Les interdictions des 2°, 3° et 4° ne sont pas applicables lorsque les animaux non domestiques et les végétaux non cultivés n'appartiennent pas aux espèces indigènes. Ces animaux et végétaux peuvent faire l'objet d'une réglementation particulière du directeur de l'établissement public du parc. <i>(II de l'article 3)</i></p> <p>Le prélèvement de roches, de minéraux ou de fossiles dans le cœur du parc national, leur détention, transport, mise en vente, vente et achat à l'intérieur du cœur du parc sont réglementés par le directeur de l'établissement public.</p> <p>La détention, le transport, la mise en vente, la vente et l'achat de roches, de minéraux ou de fossiles prélevés dans le cœur du parc national en méconnaissance de la réglementation prévue à l'alinéa précédent sont interdits. <i>(article 5)</i></p>	<p>I. Espèces indigènes :</p> <p>1° Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires pour les opérations de transport, sauvetage et baguage d'animaux non domestiques morts, blessés ou échoués réalisées par les gestionnaires et intervenants qualifiés ;</p> <p>2° Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever, détenir, transporter ou emporter en dehors du cœur du parc les animaux non domestiques vivants ou morts, et tout ou partie des végétaux non cultivés, en précisant les zones, les périodes, les modalités de prélèvement (l'écorçage étant exclus) et les quantités prélevées, et en prenant en compte :</p> <p>a) l'un des usages non commerciaux suivants : recherche scientifique, opération de gestion conservatoire, régénération de plantes, réintroduction dans le milieu naturel, prélèvement de sauvageons pour réimplantation à proximité dans le cadre de travaux autorisés ;</p> <p>b) ou l'usage domestique ou commercial des espèces suivantes : Tamarin Acacia heterophylla (fonds de coupes, bûches...), Calumet Nastus borbonica (cannes à couper sur bouquets secs ou isolés après coupe ou travaux) ainsi que les espèces indigènes inscrites à la pharmacopée française, à l'exclusion des espèces protégées et de celles en danger d'extinction (EN) ou en danger critique d'extinction (CR) figurant sur les listes de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).</p> <p>Des autorisations annuelles peuvent être délivrées aux organismes scientifiques, universitaires, naturalistes ou en charge d'opérations de gestion ou de conservation, sous réserve d'un bilan annuel adressé au directeur.</p> <p>L'autorisation relative aux travaux forestiers accordée en application de l'article 20 du décret tient lieu, le cas échéant, d'autorisation relative à l'atteinte, au transport et à la vente de végétaux.</p> <p>II. Espèces non indigènes :</p> <p>La collecte d'espèces non indigènes ne doit ni porter atteinte aux espèces indigènes, ni accentuer l'érosion des sols ou la prolifération d'espèces envahissantes, ni générer aucun autre impact sur le milieu naturel.</p> <p>Pour ce qui concerne la chasse et la pêche d'espèces non indigènes, se référer à la modalité 19 relative à la chasse et à la pêche d'application de l'article 13 du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007.</p> <p>III. Prélèvements de roches, de minéraux ou de fossiles :</p> <p>Le directeur du parc peut :</p> <p>1° interdire, sous réserve d'autorisation dérogatoire à des fins scientifiques, les prélèvements de roches, de minéraux, de subfossiles ou de fossiles sur les sites suivants :</p> <p>a) tunnels de lave,</p> <p>b) coulées pāehoehoe et coulées lisses,</p> <p>c) sites géologiques faisant l'objet d'une valorisation pédagogique,</p> <p>d) sites équipés pour l'accueil du public,</p> <p>e) périmètres des anciennes réserves naturelles de la Roche Ecrite et de Saint-Philippe-Mare-Longue ;</p> <p>2° en dehors des sites mentionnés au 1°, fixer des limites aux prélèvements de roches ou de minéraux dans le cadre de ramassage, transport et détention d'échantillons de faibles dimensions et en petites quantités, au sol et déjà détachés du substrat (sans bris de roches), à vocation de souvenirs non commerciaux ;</p> <p>3° soumettre à autorisation le prélèvement, la détention, le transport, la mise en vente, la vente et l'achat de roches, de minéraux, de subfossiles ou de fossiles dans les cas suivants :</p> <p>a) besoins en matière d'artisanat d'art,</p> <p>b) prélèvements à des fins scientifiques,</p> <p>c) prélèvements à but pédagogique,</p> <p>d) travaux autorisés en cœur de parc.</p> <p>Le prélèvement de matériaux (terre, roches, scories ou autre élément minéral) sur l'emprise du chantier dans le cadre de travaux d'entretien normal (notamment sites, itinéraires et cours d'eau) n'est pas soumis à autorisation, sans préjudice du respect des règles particulières fixées à l'annexe 1.3.</p> <p>Les autorisations mentionnées au 1° et au 3° précisent notamment les modalités, quantités, périodes et lieux de prélèvement. Des autorisations annuelles peuvent être délivrées aux organismes scientifiques, scolaires ou universitaires ainsi qu'aux gestionnaires, sous réserve d'un bilan annuel adressé au directeur.</p>



Bruit	Modalité 3 relative au bruit
<p>Le directeur de l'établissement public peut régler et, le cas échéant, soumettre à autorisation : l'utilisation de toute chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux, (1° de l'article 4)</p>	<p>Le directeur peut interdire l'utilisation de toute chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux, en dehors des bâtiments d'habitation et locaux techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° sur le périmètre du territoire de conservation du Tuit-tuit (<i>Coracina newtoni</i>) défini par arrêté du directeur, pendant la période de reproduction de l'espèce précisée par arrêté du directeur ; 2° sur le territoire de l'ancienne réserve naturelle de Saint-Philippe-Mare-Longue en toute période ; 3° sur l'ensemble du cœur du parc et en toute période sous réserve de la prise en compte des besoins des activités agricoles, pastorales et forestières et des autres activités autorisées, notamment dans le cadre des modalités 23 à 28 d'application des articles 17 et 19 du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007
Inscriptions, signes ou dessins	Modalité 4 relative aux inscriptions, signes ou dessins
<p>Il est interdit : de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble, (5° du I de l'article 3) Il peut également être dérogé à l'interdiction édictée par le 5° pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée, ou de marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. (al.2 du III de l'article 3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> I. L'autorisation dérogatoire individuelle de faire des inscriptions, signes ou dessins précise les modalités, périodes et lieux. Des autorisations annuelles peuvent être délivrées aux gestionnaires, sous réserve d'un bilan annuel adressé au directeur. II. L'entretien du marquage des itinéraires et sites existants utilisés pour les sports de nature (notamment randonnée pédestre ou équestre, VTT, escalade, canyoning, vol libre) n'est pas soumis à autorisation, sans préjudice du respect des règles particulières fixées à l'annexe 1.3. III. L'autorisation individuelle relative aux travaux forestiers accordée en application de l'article 20 du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 tient lieu, le cas échéant, d'autorisation individuelle relative au marquage de bois de coupe. Le marquage de bois des coupes non soumises à autorisation au titre de l'article 20 du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 est dispensé d'autorisation, sans préjudice du respect des règles particulières fixées à l'annexe 1.3.
Feu	Modalité 5 relative au feu
<p>Il est interdit d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation et lieux aménagés à cet effet, (6° du I de l'article 3) Il peut également être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi qu'aux fins d'éradication et de contrôle des espèces végétales envahissantes, avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. (al. 3 du III de l'article 3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> I. Sous réserve des limitations fixées par le directeur, après avis du Conseil scientifique et du Conseil économique, social et culturel, portant sur les secteurs, les périodes et les conditions d'usage, les « lieux aménagés à cet effet » mentionnés au 6° du I de l'article 3 du décret du 5 mars 2007 concernent : <ul style="list-style-type: none"> 1° les aménagements permanents, maçonnés et non mobiles, visant à limiter les impacts du feu sur le milieu naturel ; 2° les réchauds portatifs autonomes ; 3° les activités domestiques des résidents permanents du « cœur habité ». II. L'autorisation dérogatoire individuelle du directeur pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi qu'aux fins d'éradication et de contrôle des espèces végétales envahissantes, peut être annuelle. Elle tient compte des conditions d'usage et peut inclure l'entretien par brûlage dirigé des dispositifs de défense contre les incendies.

Ordures, déchets et autres matériaux	Modalité 6 relative aux ordures, déchets et autres matériaux
<p>Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.</p> <p><i>(7° du I de l'article 3)</i></p>	<p>I. Les emplacements désignés pour le dépôt d'ordures, de déchets ou de matériaux sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les poubelles installées sur les sites aménagés ; 2° les poubelles situées à proximité des sites d'hébergements touristiques ; 3° les poubelles liées aux usages domestiques et les sites d'apport volontaire, dans le « cœur habité ». <p>Ces poubelles et containers sont conçus pour être inaccessibles aux chiens, chats et rats.</p> <p>II. Les déchets liés aux activités des gîtes et aux activités forestières, agricoles et pastorales sont compactés et évacués hors du cœur de parc. Les déchets fermentescibles peuvent être compostés sur place, sous réserve de maîtriser le risque de reprise des espèces exotiques envahissantes.</p> <p>III. L'interdiction mentionnée au 7° du I de l'article 3 du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 implique l'interdiction d'abandonner ou de déposer des aliments, ordures ou déchets destinés aux animaux errants.</p>
Éclairage artificiel	Modalité 7 relative à l'éclairage artificiel
<p>Le directeur de l'établissement public peut réglementer et, le cas échéant, soumettre à autorisation :</p> <p>l'utilisation de tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation.</p> <p><i>(2° de l'article 4)</i></p>	<p>Le directeur peut interdire l'utilisation de tout éclairage artificiel en dehors des bâtiments à usage d'habitation et locaux techniques, sous réserve de la prise en compte des besoins suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° utilisation d'éclairage pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ; 2° utilisation d'éclairage pour les autres activités autorisées ; 3° éclairage artificiel sur les véhicules motorisés et non motorisés empruntant les voies ouvertes à la circulation publique ; 4° éclairage extérieur des gîtes et des locaux techniques, dimensionné pour la sécurité du public aux abords immédiats, dirigé vers le bas et de nature à ne pas déranger l'avifaune ; 5° éclairage portatif individuel sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger la faune.
Régulation ou destruction d'espèces	Modalité 8 relative à la régulation ou la destruction d'espèces
<p>L'utilisation des produits destinés à détruire ou à réguler des espèces, même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée et le cas échéant soumise à autorisation par le directeur de l'établissement public.</p> <p><i>(a1.1 de l'article 8)</i></p>	<p>I. Le cas échéant, l'autorisation du directeur d'utiliser des biocides (y compris les produits phytocides et phytosanitaires) dans le cadre d'opérations ciblées de lutte contre les espèces exotiques envahissantes définit les modalités, quantités, périodes et lieux d'utilisation de ces produits, en tenant compte de leur impact potentiel sur les espèces et habitats indigènes.</p> <p>Des autorisations annuelles peuvent être délivrées aux gestionnaires ainsi qu'à leurs partenaires liés par une convention sur une action ou par un programme spécifique, sous réserve d'un bilan annuel adressé au directeur.</p> <p>II. Le directeur peut prévoir des modalités d'utilisation des produits destinés à détruire ou à réguler des espèces spécifiques pour les résidents permanents du « cœur habité » et pour les personnes exerçant une activité agricole ou pastorale dans le « cœur cultivé ».</p> <p>III. L'autorisation relative aux travaux forestiers accordée en application de l'article 20 du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 tient lieu, le cas échéant, d'autorisation relative à l'utilisation de produits phytocides ou phytosanitaires. Cette utilisation doit respecter les règles particulières fixées à l'annexe 1.3.</p>



<p>Régulation ou élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes</p>	<p>Modalité 9 relative à la régulation ou l'élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes</p>
<p>L'éradication des espèces animales ou végétales envahissantes, ou à défaut leur contrôle, est décidée par le directeur de l'établissement public du parc, et mise en œuvre selon les modalités recommandées par le conseil scientifique. <i>(al.2 de l'article 8)</i></p> <p>Les mesures destinées à éliminer des animaux malades ou mal formés ou limiter les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique, sauf cas d'urgence. <i>(al.3 de l'article 8)</i></p>	<p>Les mesures prises par le directeur pour l'éradication ou le contrôle des espèces envahissantes précisent les modalités, quantités, périodes et lieux.</p> <p>La lutte contre les espèces végétales envahissantes dans le cadre des travaux forestiers, assimilable soit à un nettoyage de terrain avant plantation, soit à un dégagement au profit des espèces indigènes, fait partie des travaux d'entretien normal ; elle n'est par suite pas soumise à autorisation mais doit respecter les règles particulières fixées à l'annexe 1.3.</p>
<p>Mesures destinées à la protection ou la conservation d'éléments du patrimoine naturel, historique, architectural ou archéologique</p>	<p>Modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel</p>
<p>Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique. <i>(article 6)</i></p>	<p>Le directeur peut prescrire, pour assurer la protection d'espèces animales ou végétales dont la conservation s'avère nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la réalisation de travaux de restauration de l'habitat dégradé des espèces animales ou végétales concernées ; 2° la prévention d'une dégradation ; 3° l'instauration de dispositions spécifiques à un habitat ou une espèce, en partenariat avec le propriétaire ou le gestionnaire, sans préjudice des dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'environnement. <p>Pour le transport et l'export en dehors du cœur du parc, se référer à la modalité 2 d'application de l'article 3 du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007.</p> <p>Ces mesures prennent en compte les stratégies de conservation nationales, régionales et locales.</p>
<p>Renforcement de populations</p>	<p>Modalité 11 relative au renforcement de populations d'espèces</p>
<p>Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales indigènes sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique. <i>(article 7)</i></p>	<p>Le directeur peut prescrire des mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales indigènes concernant essentiellement les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° réduction importante des populations d'espèces à enjeux ou de surface des habitats remarquables (opérations de restauration ou de reconstitution de milieux) et mise en œuvre des stratégies de conservation nationales, régionales et locales ; 2° nécessité de rétablissement des fonctionnalités écologiques dans le milieu naturel (reconstitution de couloirs écologiques, fonction disséminatrice...); 3° contribution à des programmes de sauvegarde de la biodiversité à l'échelle des Mascareignes. <p>Ces mesures sont mises en œuvre sous réserve de l'accord du propriétaire et du respect des procédures définies par la réglementation relative aux espèces protégées, sans préjudice des dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'environnement.</p>

B - TRAVAUX	
Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations	Modalité 12 Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations
<p>Note de lecture :</p> <p>La loi prévoit que, même pour les travaux d'entretien normal (des bâtiments privés et publics) et les grosses réparations (des ouvrages d'intérêt général) non soumis à autorisation spéciale de travaux en cœur du parc, la charte (modalités d'application de la réglementation en zone cœur) peut comporter des « règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations »</p> <p>I. - Dans le cœur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes :</p> <p>1° [...] ; 4° La réglementation du parc et la charte prévues à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations.</p> <p>Les règles prévues aux 1° à 4° valent servitude d'utilité publique et sont annexées aux plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. »</p> <p>III. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux travaux et installations réalisés en application de l'article L. 331-5 du code de l'environnement, ni à ceux couverts par le secret de la défense nationale.</p> <p><i>(article L. 331-4 du code de l'environnement)</i></p> <p>Dans le cœur d'un parc national, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.</p> <p>Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.</p> <p><i>(article L. 331-5 du code de l'environnement)</i></p>	<p>Les règles particulières mentionnées au 4° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement sont fixées par l'annexe 1.3. Elles s'appliquent aux catégories de travaux, constructions et installations suivantes :</p> <p>1° travaux d'entretien normal ;</p> <p>2° travaux de grosses réparations, pour les équipements d'intérêt général ;</p> <p>3° travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionnés au II de l'article 9 du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 ;</p> <p>4° travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au III de l'article 9 du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 ;</p> <p>5° travaux et activités en forêt soumis à autorisation du directeur, mentionnés à l'article 20 du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007.</p>



Ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur	Modalité 13 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur
<p>Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>1° Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;</p> <p>2° Nécessaires à la sécurité civile ;</p> <p>3° Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;</p> <p>4° Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau des constructions ou installations autorisées dans le coeur du parc national ;</p> <p>5° Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière ou à une activité autorisée ;</p> <p>6° Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;</p> <p>7° Nécessaires à l'accueil du public et aux actions pédagogiques ;</p> <p>8° Relatifs à l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports de nature non motorisés. <i>(Il de l'article 9)</i></p>	<p>I. L'autorisation dérogatoire du directeur ou, le cas échéant, son avis conforme lorsque les travaux projetés sont soumis à une autorisation d'urbanisme, peut comprendre des prescriptions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none">1° à l'intégration paysagère et architecturale, aux matériaux utilisés ;2° à la protection de la faune, de la flore et des écosystèmes (dont la prise en compte des particularités écologiques du site : période de nidification ou de floraison, etc.) ;3° à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (notamment par apport de matériaux extérieurs) et éventuellement à la plantation d'espèces indigènes caractéristiques de la zone concernée, avec respect des écotypes ;4° au maintien des écoulements d'eau ;5° à l'autonomie énergétique ;6° au balisage du chantier ;7° à la désignation des pistes et cheminement d'accès ainsi que des aires de circulation et de stationnement sur le lieu du chantier ;8° à la limitation des pollutions sonores et lumineuses ;9° à la maîtrise du stockage et des flux de substances polluantes (huiles, carburant, béton, lixiviats...) ;10° au confinement de la zone de fabrication de béton et de nettoyage des outils ;11° à la mise en place de containers pour les déchets de chantier avec, le cas échéant, l'organisation du tri sélectif ;12° à la remise en état des lieux, notamment de la couche superficielle, et au nettoyage de toutes les zones du chantier à la fin des travaux ;13° au caractère réversible des installations ainsi qu'à leur démontage et à la remise en état des lieux en fin de vie des installations ;14° à la réalisation d'une étude préalable sur la mise aux normes des assainissements, notamment pour les bâtiments accueillant du public ;15° à toute autre mesure destinée à suivre, éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement ;16° à l'information préalable de l'établissement public du parc national avant le démarrage des travaux et à sa participation lors des phases clés du chantier (notamment validation du balisage préalable et réception) ;17° à la fourniture d'un rapport d'exécution et de mesures de suivi après la fin des travaux ;18° à l'information du public sur les travaux réalisés. <p>L'autorisation dérogatoire, ou l'avis conforme, précise notamment les modalités et le lieu de réalisation des travaux, constructions ou installations.</p> <p>II. Au sein des « espaces de naturalité préservée » et des « espaces à enjeu écologique spécifique » figurant sur la carte des vocations, et dont les limites peuvent être précisées par le conseil d'administration, ne peuvent être autorisés que :</p> <ul style="list-style-type: none">1° des travaux nécessaires à la préservation des espaces naturels ou à la sauvegarde des territoires, dont la lutte contre les prédateurs introduits et les espèces exotiques envahissantes ;2° des installations légères liées à des études scientifiques ou naturalistes ;3° des travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique ;4° des travaux nécessaires au gardiennage et à l'information du public ;5° des travaux et installations nécessaires aux études de l'évaluation des impacts du projet de captage de la source Edgar Avril et à celle de l'adduction de l'eau prélevée, ainsi que des travaux nécessaires à l'entretien des conduites d'eau et stations de pompage existantes situées dans les remparts inclus dans le périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) Pétrel Noir.

Travaux, constructions et installations relatifs à l'approvisionnement en eau	Modalité 14 relative aux travaux, constructions et installations relatifs au captage et à l'approvisionnement en eau
<p>Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau des constructions ou installations autorisées dans le cœur du parc national, (4° du II de l'article 9)</p>	<p>L'autorisation dérogatoire ne peut être délivrée que si le projet de prélèvement est compatible avec la pérennité de l'écosystème situé sur le lieu de captage et de ses fonctionnalités et avec le respect de la continuité écologique.</p>
Travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, au pastoralisme et à la foresterie	Modalité 15 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, au pastoralisme et à la foresterie
<p>Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière ou à une activité autorisée, (5° du II de l'article 9)</p>	<p>Les travaux sur les constructions et installations existantes relatifs à l'agriculture, au pastoralisme et à la foresterie dans le « cœur cultivé » et le « cœur habité » non soumis à autorisation d'urbanisme ne sont pas soumis à autorisation du directeur, sous réserve du respect des règles particulières fixées à l'annexe 1.3 et du maintien ou de l'amélioration de l'aspect initial et des caractéristiques des constructions et installations.</p> <p>Les autres travaux et les constructions et installations relatifs à l'agriculture, au pastoralisme et à la foresterie dans le « cœur cultivé » non soumis à autorisation d'urbanisme ne sont pas soumis à autorisation du directeur, sous réserve du respect des règles particulières fixées à l'annexe 1.3 et de leur compatibilité avec les documents de gestion du site (notamment les documents d'aménagement forestier et les concessions de pâturage).</p> <p>Les autres travaux et les constructions et installations relatifs à l'agriculture, au pastoralisme et à la foresterie dans le « cœur habité » non soumis à autorisation d'urbanisme ne sont pas soumis à autorisation du directeur, sous réserve du respect des règles particulières fixées à l'annexe 1.3 et de leur compatibilité avec le schéma de développement et d'aménagement des îlets ou tout autre document en tenant lieu.</p>
Travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés	Modalité 16 relative aux travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés
<p>Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations :</p> <p>Relatifs à l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports de nature non motorisés. (8° de l'article 9)</p>	<p>L'autorisation du directeur de créer de nouveaux espaces, sites et itinéraires est délivrée après avis du conseil scientifique, du conseil économique, social et culturel et du Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne (PGHM). Elle tient compte de l'accessibilité des sites.</p>



Travaux, constructions ou installations pouvant être autorisés par le conseil d'administration	Modalité 17 relative aux travaux, constructions ou installations pouvant être autorisés par le conseil d'administration
<p>Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.</p> <p>(III de l'article 9)</p> <p>Le décret de création du parc fixe la liste des travaux qui peuvent faire l'objet de l'autorisation spéciale prévue par le I de l'article L 331-4 et par le I de l'article L331-14.</p> <p>Des travaux qui ne figurent pas sur cette liste peuvent néanmoins être autorisés après avis du comité interministériel des parcs nationaux et du conseil national de la protection de la nature.</p> <p>Les opérations de rénovation et de restauration ainsi que la réalisation d'aménagements et l'installation d'équipements ne constituent pas des travaux au sens du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement lorsqu'elles sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment, ne changent pas la destination de celui-ci et ne conduisent pas à en modifier l'aspect extérieur.</p> <p>(article R. 331-18 du code de l'environnement)</p> <p>Lorsque le cœur du parc national représente plus du quart de la surface totale du département, l'autorisation spéciale prévue à l'article L. 331-4 peut notamment être accordée pour :</p> <p>1° Les constructions et installations indispensables à l'approvisionnement en eau et en énergie géothermique, ainsi que des installations ou constructions légères à usage touristique.</p> <p>2° Des activités, travaux, constructions ou installations d'intérêt général, lorsque des contraintes techniques ou topographiques rendent techniquement ou financièrement inacceptable une autre localisation, dans des conditions précisées par le décret prévu par l'article L. 331-7.)</p> <p>(I de l'article L. 331-15 du code de l'environnement)</p> <p>L'autorisation prévue par le I de l'article L. 331-15 du code de l'environnement est accordée par le conseil d'administration de l'établissement public du parc.</p> <p>(al.1 de l'article 10)</p>	<p>I. Les dispositions du I et du II de la modalité 13 applicables à l'autorisation du directeur sont applicables à l'autorisation du conseil d'administration.</p> <p>II. Pour les constructions et installations indispensables à l'approvisionnement en eau, l'autorisation dérogatoire du conseil d'administration ne peut être délivrée que si le projet de prélèvement est compatible avec la pérennité de l'écosystème situé sur le lieu de captage et de ses fonctionnalités et avec le respect de la continuité écologique.</p> <p>III. Pour les constructions et installations indispensables à la production d'énergie géothermique, l'autorisation dérogatoire du conseil d'administration ne peut être délivrée que pour les forages géothermiques exploratoires et les forages inclinés passant en profondeur sous le cœur de parc n'ayant pas d'impacts négatifs directs ou indirects sur le cœur, et sous réserve que les installations d'exploitation envisagées soient situées hors du cœur du parc.</p> <p>III. Pour les installations ou constructions légères à usage touristique dont la localisation figure sur la carte des vocations, l'autorisation dérogatoire du conseil d'administration ne peut être délivrée que sous réserve de la pré-existence d'un accès carrossable.</p> <p>IV. Les mesures concernant le patrimoine historique, architectural ou archéologique sont prises en référence à la législation nationale et plus particulièrement au code du patrimoine.</p>

C – ACTIVITÉS	
Recherche et exploitation de matériaux non concessibles	Modalité 18 relative à la recherche et à l'exploitation de matériaux non concessibles
<p>La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public du parc. (<i>article 12</i>)</p>	<p>Le directeur du parc peut exclure toute autorisation de recherche ou d'exploitation de matériaux non concessibles ou soumettre son autorisation à des conditions particulières en vue de la protection des paysages ou de la biodiversité.</p>
Chasse et Pêche	Modalité 19 relative à la chasse et à la pêche
<p>La chasse d'animaux appartenant aux espèces indigènes est interdite.</p> <p>La chasse d'animaux appartenant aux espèces non indigènes et la pêche sont réglementées afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales indigènes ou leurs habitats, par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel de l'établissement public du parc, du préfet et, selon le cas, de la fédération départementale des chasseurs ou de la fédération départementale des pêcheurs. (<i>article 13</i>)</p>	<p>I. Chasse</p> <p>Les espèces non indigènes d'animaux, mentionnées à l'article 13 du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, qui peuvent être chassées sont les espèces non indigènes figurant sur une liste établie par arrêté préfectoral.</p> <p>La réglementation de la chasse dans le cœur du parc est soumise aux principes de gestion suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° interdiction de la création de nouveaux accès (sentiers, layons...); 2° prise en compte de la sensibilité des milieux et de l'objectif de régulation des espèces non indigènes ; 3° pour le Cerf de Java : limitation stricte et confinement de la population au seul lot de la Roche Ecrite (commune de Saint-Denis) et résorption des autres poches de présence ; 4° pour les autres espèces non indigènes : exclusion de la chasse au sein des « espaces à enjeu écologique spécifique » et des « espaces de naturalité préservée » figurant sur la carte des vocations, sous réserve d'un besoin de régulation des populations. <p>La réglementation du conseil d'administration peut fixer les modalités, quantités, périodes et lieux de chasse des espèces dans le cadre des périodes d'ouverture et de fermeture fixées par arrêté préfectoral.</p> <p>II. Pêche</p> <p>Les espèces non indigènes qui peuvent être pêchées sont celles figurant sur une liste établie par arrêté préfectoral.</p> <p>La réglementation du conseil d'administration fixe les modalités, quantités, périodes et lieux de pêche dans le cadre des périodes d'ouverture et de fermeture fixées par arrêté préfectoral.</p> <p>III. Le port d'arme et de munition est interdit en dehors des actions de chasse autorisées, sauf pour les agents chargés de mission de police ou de sécurité.</p>



Activités agricoles ou pastorales	Modalité 20 relative aux activités agricoles ou pastorales
<p>Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de création du parc et régulièrement exercées sont autorisées.</p> <p>Les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions de ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public, dans les conditions définies par la charte et les zones identifiées par elle.</p> <p>Les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur la qualité des eaux ou sur la conservation des sols, des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques sont réglementées par le conseil d'administration (article 14)</p>	<p>I. Les activités agricoles et pastorales existantes et régulièrement exercées dans le cœur du parc national de La Réunion à la date de publication du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, et par suite autorisées, figurent en annexe 1.2. L'autorisation concerne le cas échéant la commercialisation des produits issus des activités autorisées.</p> <p>II. Les autorisations d'activités agricoles et pastorales nouvelles sont délivrées par le directeur après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel.</p> <p>III. Les autorisations individuelles du directeur pour les modifications substantielles de pratiques, pour les changements de lieux d'exercice et pour les extensions d'activités sont délivrées :</p> <ul style="list-style-type: none">1° dans le « cœur cultivé » : sous réserve de compatibilité avec tout document de gestion du site (notamment les documents d'aménagement forestier et les concessions de pâturage) ;2° dans le « cœur habité » : sous réserve de compatibilité avec le document d'aménagement forestier du Cirque de Mafate (série rurale) en vigueur et avec le schéma d'aménagement des îlets ou tout autre document en tenant lieu ;3° dans le « cœur naturel » sous réserve que :<ul style="list-style-type: none">a) l'activité ne porte pas atteinte à des habitats naturels en bon état de conservation ni à des habitats naturels dégradés bénéficiant de mesures de restauration,b) aucune extension, élargissement ou création de voie d'accès ne soit nécessaire,c) la demande présente une cohérence avec l'histoire du site ou son patrimoine. <p>Par dérogation aux 1° et 2°, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions d'activités sont soumis à information du directeur dès lors que l'activité correspond à l'une des activités mentionnées aux I ou II et sous réserve de compatibilité avec les documents visés respectivement aux 1° et 2°.</p> <p>Les autorisations prévues aux 1°, 2° et 3° sont délivrées après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel. Pour ces autorisations, le directeur prend en compte notamment les impacts de l'activité projetée sur les milieux naturels, les habitats naturels, les espèces, la diversité biologique et les paysages et, le cas échéant, la contribution de cette activité à l'amélioration de la qualité des habitats naturels.</p> <p>L'autorisation individuelle peut préciser notamment les modalités, périodes et lieux d'exercice de l'activité.</p> <p>IV. La réglementation du conseil d'administration relative aux activités agricoles ou pastorales ayant un impact notable sur la qualité des eaux ou sur la conservation des sols, des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques porte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">1° sur les itinéraires et choix techniques ayant un impact sur la diversité biologique (notamment concernant les espèces exotiques envahissantes) et les paysages (notamment en matière d'équipements fixes ou mobiles comme les clôtures, dispositifs de contention ou d'abreuvement des animaux) ;2° pour les secteurs pastoraux, sur l'institution de défens de pâturage, la définition de périmètres dans lesquels les regroupements des troupeaux sont interdits et sur la prescription de seuils de chargement.

Activités commerciales et artisanales	Modalité 21 relative aux activités commerciales et artisanales
<p>Les activités artisanales et commerciales existantes à la date de création du parc et régulièrement exercées sont autorisées.</p> <p>Les changements d'objet ou de localisation de ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public.</p> <p>Des activités artisanales et commerciales nouvelles peuvent être autorisées par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc.</p> <p><i>(article 15)</i></p>	<p>I. Les activités artisanales et commerciales existantes et régulièrement exercées dans le cœur du parc national de La Réunion à la date de publication du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 sont les suivantes :</p> <p>1° pour l'ensemble du cœur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) hébergement en gîte, chambres d'hôtes et camping, b) restauration en gîte, tables d'hôtes et points de restauration légère, c) prestations de services touristiques : <ul style="list-style-type: none"> - guidage touristique, - encadrement et accompagnement d'activités de loisirs de nature (accompagnement en montagne : randonnée pédestre, équestre et VTT, canyoning, para- pente et escalade, spéléologie, canoë kayak, alpinisme), - location de VTT, gardiennage de parkings, d) vente ambulante, permanente ou occasionnelle, de fruits et légumes, d'objets d'artisanat, de produits agro-alimentaires, e) production et vente de charbon, f) transport et distribution d'électricité, g) captage, transport et distribution d'eau, h) commercialisation des produits issus des activités agricoles et pastorales et forestières ; <p>2° en outre, dans le « cœur habité » :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) commerces de proximité (épicerie, boulangerie), bar-buvette, b) vente d'artisanat, c) exploitation de sociétés d'hélicoptères. <p>II. Les autorisations individuelles de changement d'objet ou de localisation d'un établissement pratiquant une activité artisanale ou commerciale existante prennent en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection des patrimoines naturel, culturel et paysager et les savoir-faire traditionnels tant pour la création de l'établissement que pour son exploitation, - les usages existants et le service offert aux usagers, - la capacité d'accueil du site (stationnement, toilettes...). <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux d'exercice des activités par l'établissement.</p> <p>III. Les autorisations d'activités artisanales ou commerciales nouvelles délivrées par le conseil d'administration ne peuvent concerner que des activités offrant un service d'un nouveau type aux usagers ou valorisant sans impact négatif le ou les sites concernés.</p> <p>IV. Lorsque le conseil d'administration délivre des autorisations individuelles pour l'installation de nouveaux établissements pratiquant l'une des activités mentionnées aux I ou II, impliquant des équipements ou installations, même temporaires, il prend notamment en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection des patrimoines naturel, culturel et paysager et les savoir-faire traditionnels tant pour la création de l'établissement que pour son exploitation, - les usages existants et le service offert aux usagers, - la capacité d'accueil du site (stationnement, toilettes...). <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux d'exercice des activités par l'établissement.</p>



Activités hydro-électriques	Modalité 22 relative aux activités hydro-électriques
<p>Les activités hydroélectriques existantes à la date de création du parc et régulièrement exercées sont autorisées.</p> <p>Les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes ainsi que la création de nouvelles installations sont soumises à l'avis conforme du conseil d'administration.</p> <p><i>(article 16)</i></p>	<p>I. Les activités hydroélectriques existantes et régulièrement exercées dans le cœur du parc national de La Réunion à la date de publication du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">1° barrages et usines de Takamaka I et II ;2° barrage (prise d'eau des Orgues), réservoirs et conduites de la Rivière de l'Est. <p>II. L'avis conforme du conseil d'administration est délivré après avis du conseil scientifique, qui prend notamment en compte l'impact sur la continuité écologique dans toutes ses composantes (continuité hydraulique, continuité morphologique, prise en compte des cycles biologiques et transport solide).</p> <p>III. Les travaux liés aux modifications de capacité des installations existantes et à la création de nouvelles installations sont soumis à la modalité 17 et au respect des règles particulières fixées à l'annexe 1.3.</p>
Circulation motorisée	Modalité 23 relative à la circulation motorisée
<p>Peuvent être réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :</p> <p>L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules</p> <p><i>(1° de l'article 17)</i></p>	<p>La circulation motorisée sur les voies non ouvertes à la circulation publique n'est ouverte qu'aux catégories de véhicules suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">1° véhicules de secours, de sécurité civile, de police et de douanes mentionnés à l'article 21, dans l'exercice de leurs missions opérationnelles ;2° véhicules utilisés dans le cadre de missions de police judiciaire (gendarmerie, police nationale, Brigade nature de l'océan indien, établissement public du parc national de La Réunion, services en charge de la police de l'eau et de la pêche, etc.) ;3° véhicules utilisés dans le cadre de missions de défense nationale dans les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 ;4° véhicules de l'Office National des Forêts et des organismes travaillant pour l'Office;5° véhicules des maîtres d'ouvrage, du gestionnaire, des organismes travaillant pour eux et des propriétaires privés des terrains desservis. <p>Le cas échéant, le conducteur doit refermer derrière lui la barrière interdisant l'accès à la voie. Le directeur peut prévoir l'apposition sur le véhicule d'une carte ou d'une vignette qui identifie ce véhicule ou la personne bénéficiaire de l'autorisation et précise les périodes et lieux pour lesquels l'autorisation est délivrée.</p> <p>Le directeur peut interdire le stationnement des véhicules en dehors des aires aménagées à cet effet, sauf pour les véhicules mentionnés ci-dessus</p>

Survol	Modalité 24 relative au survol
<p>Peuvent être réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :</p> <p>Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol. (4° de l'article 17)</p> <p>Les déposes en hélicoptères sont réglementées par le directeur de l'établissement public après avis des autorités chargées de la circulation aérienne (al.3 de l'article 17)</p>	<p>I. Le directeur peut, pour la réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère :</p> <p>1° interdire le survol, en dehors des phases d'approche, d'atterrissage et de décollage :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à une distance inférieure à 300 mètres du sol et des reliefs, sauf pour le franchissement des cols et pour les sites ou zones expressément précisées, après avis du service chargé de l'aviation civile, du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel, b) à une distance inférieure à 1000 mètres dans les zones, aux périodes et selon les modalités déterminées après avis du service chargé de l'aviation civile, du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel, en tenant compte de la sensibilité des sites et du dérangement généré par le survol. <p>En vue de limiter les nuisances sonores, le directeur peut modifier les distances fixées aux a) et b) ou la moduler selon les types d'aéronefs (notamment avions, hélicoptères et ULM) et selon les usages, après avis du service chargé de l'aviation civile, du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel ; il peut également réglementer les fréquences, périodes et zones de passage, notamment définir des zones d'exclusion, sans préjudice de la sécurité des personnes, dans les mêmes conditions ;</p> <p>2° délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour le survol, la dépose et la reprise de matériels ou de personnes, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les missions de service public, b) les travaux et activités forestières, c) les besoins des activités scientifiques ou de conservation, d) l'exploitation des ouvrages techniques, e) la réalisation d'images télévisuelles, filmées ou photographiques à titre exceptionnel, sous réserve des conditions prévues par la modalité d'application de l'article 19, f) la desserte de sites isolés et de chantiers, à l'exclusion de dessertes touristiques, g) l'organisation et le déroulement des manifestations publiques. <p>Le directeur prend en compte l'impact sur les sites de survol, de dépose et de reprise. L'autorisation peut comprendre des prescriptions relatives aux périodes, à l'itinéraire et aux zones de vol, au lieu de dépose et de reprise, au nombre et à la fréquence des rotations.</p> <p>Des autorisations annuelles peuvent être délivrées aux gestionnaires de sites ou de réseaux ainsi qu'aux opérateurs aériens sur justification du caractère régulier des missions, sous réserve d'un bilan annuel adressé au directeur ;</p> <p>3° pour le « cœur habité », préciser, après avis du service chargé de l'aviation civile, du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel, et après concertation avec les acteurs concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les zones de survol autorisé, b) la période de circulation et de dépose autorisée, c) les lieux autorisés pour les hélistations ou hélistations, d) les activités autorisées. <p>II. Le directeur peut, pour la réglementation du survol non motorisé, limiter les périodes, les sites d'envol et les zones de pratique du survol à une altitude inférieure à 1000 mètres dans le cadre des activités de vol à voile et des activités dites de « vol libre » ; pour le vol libre, il peut fixer des altitudes minimales de survol.</p> <p>III. Les dispositions des I et II ne sont pas applicables aux activités de secours, de sécurité civile, d'inspection d'urgence des ouvrages, de police et de douanes.</p>



Campement et bivouac	Modalité 25 relative au campement et au bivouac
<p>Peuvent être réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation : Le campement et le bivouac <i>(2° de l'article 17)</i></p>	<p>I. Pour la réglementation du campement, le directeur tient compte :</p> <ul style="list-style-type: none">a) de la proximité immédiate d'un gîte de montagne ;b) de l'existence d'un camping déclaré, situé à proximité immédiate de l'habitation du gestionnaire du camping et doté d'installations sanitaires en rapport avec sa capacité d'accueil ; <p>II. Pour la réglementation du bivouac, le directeur tient compte :</p> <ul style="list-style-type: none">a) des « espaces à enjeu écologique spécifique » et des « zones à enjeu écologique spécifique » figurant sur la carte des vocations et dont les limites peuvent être précisées par le conseil d'administration ;b) de la proximité immédiate d'un itinéraire de randonnée ou d'un gîte de montagne ;c) des autorisations données par le préfet pour accéder aux coulées en cas d'éruption volcanique. <p>Il peut soumettre le bivouac à autorisation dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) réalisation de missions scientifiques ou de conservation,b) activités de découverte touristique ou pédagogique encadrées par des structures à vocation commerciale ou associative,c) manifestations publiques, dont les manifestations sportives. <p>Les autorisations peuvent être délivrées annuellement, sous réserve d'un bilan annuel adressé au directeur.</p> <p>Le directeur définit les conditions du bivouac après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel en prenant notamment en compte les caractéristiques de la tente, la plage horaire et l'impact sur la végétation indigène.</p> <p>III. Le directeur peut préciser les périodes et les conditions d'usage des réchauds portatifs dans le cadre du bivouac et du campement, en vue de limiter les risques d'incendie.</p>

Accès, circulation et stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés	Modalité 26 relative à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés
<p>Peuvent être réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :</p> <p>L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules</p> <p><i>(1° de l'article 17)</i></p>	<p>I. Le directeur peut interdire l'accès, la circulation et le stationnement des animaux domestiques autres que ceux liés aux activités agricoles, pastorales et forestières, excepté dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° pour les chiens accompagnant leurs maîtres, à l'exception des « espaces de naturalité préservée » figurant sur la carte des vocations, du périmètre de l'ancienne réserve naturelle de Saint-Philippe-Mare-Longue, du périmètre de l'ancien Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) Pétrel de Barau et du périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) Pétrel noir ; 2° pour les chiens tenus en laisse par leurs maîtres dans le périmètre de l'ancienne réserve naturelle de la Roche Écrite ; 3° pour les chiens utilisés dans le cadre de la chasse sur les lots de chasse ou pour d'autres formes de régulation des espèces non indigènes ; 4° pour les chiens utilisés pour des opérations de police, de recherche et de sauvetage ; 5° pour les animaux domestiques appartenant aux résidents du « cœur habité » à proximité de leur habitation ; 6° pour les animaux domestiques (à l'exception des chats) appartenant aux gestionnaires des gîtes de montagne du « cœur naturel » à proximité de leur hébergement. <p>Dans ces cas, le directeur précise les conditions d'accès, de stationnement et de circulation des animaux domestiques.</p> <p>II. Le directeur peut interdire l'accès et la circulation des bovins, des ovins, des équins et des véhicules à traction animale, sauf sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les itinéraires dédiés à cette pratique, dont ceux inscrits au Plan départemental d'itinéraires, de promenades et de randonnées (PDIPR) et autres itinéraires autorisés par le gestionnaire. Sur ces itinéraires, le directeur précise les conditions d'accès et de circulation.</p> <p>III. La réglementation du directeur peut interdire le stationnement des animaux, sauf sur les sites identifiés et équipés à cet effet, notamment pour l'amarrage des chevaux sur les sites de bivouac équestre. Toutes les précautions doivent alors être prises pour limiter l'atteinte à la végétation indigène.</p> <p>Le directeur peut préciser les conditions de stationnement.</p> <p>IV. Pour l'accès, la circulation et le stationnement des personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° le directeur peut les interdire dans les espaces suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) périmètre de l'ancienne réserve naturelle de Saint-Philippe-Mare-Longue, à l'exception de la route forestière de Mare-Longue et des sentiers ouverts au public ou inscrits au PDIPR, b) « espaces de naturalité préservée » figurant sur la carte des vocations, à l'exception de l'accès vers les canyons situés en dehors de ces espaces, c) périmètre de l'ancien Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) Pétrel de Barau, d) périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) Pétrel Noir, à l'exception de l'accès pédestre à Grand Bassin par les sentiers Piton Bleu/Grand Bassin (dit sentier Mollaret) et Bois-Court/Grand Bassin par le Grand et Petit Coteau ; <p>Toutefois, aucune interdiction n'est applicable les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - opérations de police, de recherche et de sauvetage et pour les missions de sécurité civile, - pour les propriétaires et leurs ayants-droit, - pour les services publics en cas de nécessité liée à leurs missions, - pour la chasse ou les autres opérations autorisées de contrôle des populations d'espèces non indigènes ; 2° le directeur peut les soumettre à autorisation, dans les espaces mentionnés au 1°, dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) réalisation de missions scientifiques ou de conservation, b) activités de découverte touristique ou pédagogique encadrées par des structures à vocation commerciale ou associative, c) courses d'arête sur les itinéraires et dans les conditions définies par le directeur, après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel, qui prend notamment en compte la fragilité des milieux. La demande d'autorisation précise les objectifs et le programme des opérations projetées. <p>L'autorisation précise notamment les modalités d'exécution, les périodes et les lieux.</p> <p>Le directeur peut préciser les conditions d'accès, de stationnement et de circulation des personnes.</p> <p>V. Le directeur peut interdire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accès et la circulation des engins non motorisés (VTT, vélo, tricycle, quad-bike...), sauf sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les itinéraires dédiés à cet usage, dont ceux inscrits au PDIPR et autres itinéraires autorisés par le gestionnaire ; il précise les conditions d'accès et de circulation ; - le stationnement des véhicules non motorisés, excepté sur les sites identifiés et équipés à cet effet ; il peut préciser les conditions de stationnement.



Manifestations publiques et activités sportives et de loisirs	Modalité 27 relative aux manifestations publiques et aux activités sportives et de loisirs
<p>Peuvent être réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation : L'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives <i>(3° de l'article 17)</i></p>	<p>I. Le directeur peut interdire l'organisation et le déroulement de manifestations publiques au sein des espaces suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">1° « espaces de naturalité préservée » figurant sur la carte des vocations ;2° périmètre du territoire de conservation du Tuit-Tuit (<i>Coracina newtoni</i>) défini par arrêté du directeur, pendant la période de reproduction de l'espèce précisée par arrêté du directeur ;3° périmètre de l'ancien Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopie (APPB) Pétrel de Barau ;4° périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopie (APPB) Pétrel Noir ;5° périmètre de l'ancienne réserve naturelle de Saint-Philippe-Mare-Longue, à l'exception de la route forestière de Mare-Longue et du GRR2. <p>Le cas échéant, l'autorisation précise les modalités, périodes et lieux de la manifestation.</p> <p>II. Le directeur peut limiter la fréquence, le nombre et l'importance (nombre de participants) des manifestations publiques de façon à limiter leur impact sur les habitats, les espèces et l'érosion, après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel.</p>

Prise de vue et de son	Modalité 28 relative à la prise de vue et de son
<p>Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle sont, sans préjudice des dispositions de l'article R. 411-21 du code de l'environnement, réglementées par le conseil d'administration de l'établissement public et, le cas échéant, subordonnées à l'autorisation du directeur de l'établissement public ainsi qu'au paiement d'une redevance. (<i>article 19</i>)</p>	<p>I. Les prises de vues ou de son réalisées en dehors d'une activité professionnelle sont faites dans le respect des dispositions des articles 3, 4 et 9 du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, relatives à l'interdiction de porter atteinte aux animaux non domestiques et aux végétaux non cultivés, à l'interdiction de troubler le calme et la tranquillité des lieux et aux demandes d'autorisation de travaux.</p> <p>II. Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle sont soumises à autorisation du directeur lorsque l'effectif de l'ensemble des équipes est supérieur ou égal à un seuil fixé par le conseil d'administration, ce seuil pouvant le cas échéant varier selon le secteur du cœur de parc concerné.</p> <p>Le conseil d'administration définit les autres cas dans lesquels les prises de vue ou de son sont soumises à autorisation, notamment dans le cadre de reportage animalier en vue de la protection des espèces vulnérables. L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux de prises de vue ou de son. Le conseil d'administration peut définir les cas dans lesquels la prise de vue ou de son est soumise au paiement d'une redevance et en fixer le montant. Les prises de vue ou de son sont réalisées dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur. - les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du parc national lorsqu'elles sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (faire apparaître la mention « tourné en cœur du parc national de La Réunion »).



Travaux et activités forestières	Modalité 29 relative aux travaux et activités forestières
<p>Sont soumis à autorisation du directeur, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé en application du code forestier :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Le défrichement de forêts composées pour tout ou partie d'espèces indigènes ;2° Les opérations de débroussaillage ;3° Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale indigène ;4° La création et l'élargissement de pistes ou routes forestières ;5° Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ;6° La plantation et le semis d'espèces forestières non indigènes ;7° Les cultures et pâturages sous couvert forestier. <p>S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre (article 20)</p>	<p>Les autorisations individuelles peuvent être délivrées :</p> <ul style="list-style-type: none">1° pour le défrichement : pour une activité autorisée et à condition qu'aucun accès nouveau ne soit réalisé ;2° pour le débroussaillage :<ul style="list-style-type: none">a) pour une activité autorisée et à condition qu'aucun accès nouveau ne soit réalisé,b) pour les besoins de la préservation des milieux naturels et des espèces.Les opérations de débroussaillage relevant d'un entretien normal ou imposées par le code forestier ne relèvent pas de ce régime d'autorisation ;3° pour les coupes de bois ayant l'un des impacts visuels notables suivants :<ul style="list-style-type: none">a) coupes d'éclaircie intervenant sur une surface supérieure à un seuil de 2 ha,b) coupes prélevant plus de 50 % du volume sur la surface d'intervention ;4° pour les travaux de desserte forestière, en prenant en compte notamment :<ul style="list-style-type: none">a) l'analyse des solutions alternatives,b) les modalités d'insertion paysagère présentées,c) les mesures projetées pour éviter, corriger ou compenser tout impact, direct ou indirect, pendant et après les travaux, notamment visant la prévention du développement des espèces invasives, la maîtrise de la circulation motorisée, la prévention de l'érosion du sol, de pollution des eaux et du sol ;5° pour les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt dans les conditions définies par la modalité 13 ;6° pour les plantations et semis d'espèces forestières non indigènes après avis du conseil scientifique. <p>Pour les autorisations mentionnées aux 1° à 6°, le directeur prend en compte notamment les modalités de réalisation des travaux envisagés et l'impact sur les milieux naturels, les habitats naturels et les espèces.</p> <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux ; elle tient lieu, le cas échéant, d'autorisation individuelle relative au marquage de bois de coupe.</p> <p>Des autorisations annuelles ou des autorisations globales pour un programme de travaux peuvent être délivrées aux gestionnaires, sous réserve d'un bilan annuel adressé au directeur.</p> <p>Les autorisations ci-dessus concernent, le cas échéant, la commercialisation des produits issus des activités autorisées.</p>

D – DISPOSITIONS PLUS FAVORABLES POUR CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNES OU D'ACTIVITÉS	
Personnes exerçant une activité agricole, pastorale	Modalité 30 relative aux personnes exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière
<p>Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestières, de façon permanente ou saisonnière, dans les zones du cœur du parc figurant sur les cartes au 1/25 000 annexées au présent décret peuvent bénéficier, dans ces zones, de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leur activité, en matière :</p> <p>1° De prélèvements d'espèces animales et végétales pour la consommation domestique ou l'exercice d'activités artisanales ;</p> <p>2° D'activités artisanales ;</p> <p>3° De commercialisation dans le cœur du parc de produits agricoles, forestiers ou alimentaires issus de la production agricole ou artisanale locale ;</p> <p>4° De dépôts d'ordures, de déchets ou de matériaux ;</p> <p>5° D'émissions sonores ou lumineuses.</p> <p><i>(article 24)</i></p>	<p>Ne constituent pas des dépôts d'ordures, de déchets ou de matériaux au sens du 7° du I de l'article 3 du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 :</p> <p>1° le matériel agricole et les objets situés sur les parcelles du « cœur cultivé » et utilisés à des fins agricoles ;</p> <p>2° les matériaux d'amendement pour l'agriculture (notamment compost et fumier) situés sur les parcelles du « cœur cultivé ».</p>



Personnes résidents permanents qui ont leur domicile dans les zones du cœur du parc	Modalité 31 relative aux personnes résidents permanents qui ont leur domicile dans les zones du cœur du parc
<p>Les résidents permanents qui ont leur domicile dans les zones du cœur du parc figurant sur les cartes au 1/25 000 annexées au présent décret peuvent bénéficier, dans ces zones, de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent, en matière :</p> <p>1° De prélèvements d'espèces animales et végétales non protégées, pour la consommation domestique ou l'exercice d'activités artisanales ;</p> <p>2° D'activités artisanales ;</p> <p>3° De commercialisation dans le cœur du parc de produits agricoles, forestiers ou alimentaires issus de la production agricole ou artisanale locale ;</p> <p>4° De travaux de construction, de rénovation, de modification ou d'extension des bâtiments à usage d'habitation ou à usage artisanal, sous réserve des conditions prévues par l'article R. 331-52 du code de l'environnement ;</p> <p>5° De circulation terrestre ou aérienne pour la desserte des habitations ;</p> <p>6° De dépôts d'ordures, de déchets ou de matériaux</p> <p>7° D'émissions sonores et lumineuses.</p> <p>(article 23)</p>	<p>I. Le prélèvement de végétaux indigènes ou de parties de ceux-ci au sein du « cœur habité » est autorisé pour des usages domestiques ou pour l'exercice d'activités artisanales sous réserve de ne pas porter atteinte à la survie du végétal ou de l'espèce.</p> <p>II. Le prélèvement de roches et minéraux au sein du « cœur habité » est autorisé pour les activités d'artisanat d'art pratiquées par les résidents permanents du « cœur habité ».</p> <p>III. La vente de produits artisanaux issus de prélèvements mentionnés au I et II est autorisée, ainsi que la commercialisation des productions agricoles du « cœur habité » et des produits qui en sont issus.</p> <p>IV. Les petits travaux d'entretien, de décoration et de rénovation des bâtiments existants à usage d'habitation ou à usage artisanal non soumis à autorisation d'urbanisme sont autorisés, sous réserve du respect des règles particulières fixées à l'annexe 1.3 et du maintien ou de l'amélioration de l'aspect initial et des caractéristiques des bâtiments. Les autres travaux de construction, de rénovation, de modification ou d'extension des bâtiments à usage d'habitation ou à usage artisanal non soumis à autorisation d'urbanisme sont autorisés, sous réserve du respect des règles particulières fixées à l'annexe 1.3 et de leur compatibilité avec le schéma de développement et d'aménagement des ilets ou tout autre document en tenant lieu.</p> <p>V. Ne constituent pas des dépôts d'ordures, de déchets ou de matériaux au sens du 7° du I de l'article 3 du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 :</p> <ul style="list-style-type: none">1° le matériel agricole et les objets situés sur les concessions du « cœur habité » et utilisés à des fins agricoles ;2° les matériaux d'amendement pour l'agriculture (notamment compost et fumier) situés sur les concessions du « cœur habité » ;3° les matériaux de constructions et déchets de chantier stockés temporairement sur les concessions du « cœur habité ». <p>VI. Dans le « cœur habité », l'utilisation de tout éclairage est autorisée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">1° éclairage extérieur des habitations et des bâtiments publics, dimensionné pour la sécurité du public aux abords immédiats des bâtiments, en limitant au maximum la pollution lumineuse ;2° manifestations publiques autorisées, activités d'entretien et travaux. <p>VII. L'utilisation d'objets sonores est autorisée dans le cadre domestique dans le « cœur habité ».</p>

Annexe 1.2.

État zéro des activités agricoles existantes et régulièrement exercées en cœur de parc

Activités	Descriptions des pratiques associées	Localisations « état zéro »	Existence dans des zones visées	
			À l'article 23	À l'article 24
Élevage bovin viande (sous abri ou non)	Élevage familial* de moins de 6 bovins élevés à l'attache dans des zones herbeuses ou en friche, à la végétation secondaire et/ ou affouragés par apport de fourrage en vert (canne fourragère ou autre)	Série rurale du « Cœur habité »	« Cœur habité »	
Élevage bovin viande (sous abri ou non)	Élevage naisseur sur prairies permanentes à faible enjeu écologique de conservation et aménagées et clôturées à cet effet, avec affouragement très majoritairement local (pâturage)	Secteur pastoral du Piton de l'Eau		Piton de l'Eau
Élevage de volaille (sous abri ou non)	Élevage familial* de volailles de chair ou poules pondeuses (moins de 100 animaux-équivalents). Élevage sur parcours avec abri. Produits destinés à l'autoconsommation ou à un écoulement local (population, boutiques ou structure d'accueil touristique)	Série rurale du « Cœur habité »	« Cœur habité »	
Élevage porcin (sous abri ou non)	Élevage familial* de moins de 6 porcs dans la cour. Produits destinés à l'autoconsommation ou à un écoulement local	Série rurale du « Cœur habité »	« Cœur habité »	
Élevage de cabris (sous abri ou non)	Élevage familial* de moins de 10 cabris élevés à l'attache ou dans de petits enclos dans des zones herbeuses ou en friche, à la végétation secondaire et/ ou affouragés par apport de fourrage en vert (canne fourragère ou autre). Produits destinés à l'autoconsommation ou à un écoulement local	Série rurale du « Cœur habité »	« Cœur habité »	
Élevage de moutons (sous abri ou non)	Élevage familial* de moins de 10 moutons élevés à l'attache ou dans de petits enclos dans des zones herbeuses ou en friche, à la végétation secondaire et/ ou affouragés par apport de fourrage en vert (canne fourragère ou autre). Produits destinés à l'autoconsommation ou à un écoulement local	Série rurale du « Cœur habité »	« Cœur habité »	
Élevage de cerf (sous abri ou non)	Élevage inférieur à 200 biches mères, sur prairies permanentes aménagées et clôturées à cet effet, avec affouragement quasi exclusivement local (pâturage). Export des animaux vers l'abattoir de Saint-Pierre	Série rurale du « Cœur habité »	« Cœur habité »	
Élevage de lapins (sous abri ou non)	Élevage familial* de moins de 100 lapins. Produits destinés à l'autoconsommation ou à un écoulement local (population, boutiques ou structure d'accueil touristique)	Série rurale du « Cœur habité »	« Cœur habité »	
Pisciculture	Élevage de truite arc en ciel en bassin, destinées à l'autoconsommation ou à un écoulement local (population, boutiques ou structure d'accueil touristique).	Série rurale du « Cœur habité »	« Cœur habité »	
Apiculture	Élevage d'abeilles de mois de 30 ruches en ruches simplement disposées au sol ou sur un socle, sans aménagement particulier du secteur	Série rurale du « Cœur habité », quelques concessions en forêt publique et probablement quelques implantations en terrain privé	« Cœur habité »	
Culture de canne fourragère	Culture sur une superficie maximale de l'ordre de 1 à 2 hectares, pour l'affouragement des ruminants élevés à l'attache	Série rurale du « Cœur habité », petites parcelles sur les franges du Cœur	« Cœur habité »	
Culture de légumes, racines et tubercules	Culture de plein champ ou dans le rond de cour, en cultures associées, destinée à l'autoconsommation ou à un écoulement local (habitants, boutiques ou structure d'accueil touristique)	Série rurale du « Cœur habité », Sans souci	« Cœur habité »	Sans Souci
Culture de maïs, haricots ou autres céréales et légumineuses	Culture de plein champ ou dans le rond de cour, en cultures associées, destinée à l'autoconsommation ou à un écoulement local (habitants, boutiques ou structure d'accueil touristique)	Série rurale du « Cœur habité »	« Cœur habité »	
Cultures fruitières	Vergers, arbres isolés, arbres associés dans les ronds de cour, arbres fruitiers situés en forêt. Produits destinée à l'autoconsommation ou à un écoulement local (habitants, boutiques ou structure d'accueil touristique)	Série rurale du « Cœur habité », Sans souci	« Cœur habité »	Sans Souci
Pépinière	Pépinière pour la production de plants d'espèces majoritairement indigènes ou endémiques en vue notamment de travaux forestiers, de restauration écologique ou d'aménagement des îlets	Série rurale du « Cœur habité »	« Cœur habité »	
Culture de plantes à parfum, à épices, aromatiques et médicinales	Culture de plein champ ou dans le rond de cour, en cultures associées, de plantes à parfum (Géranium, vétiver), diverses plantes aromatiques ou plantes à tisane	Série rurale du « Cœur habité », Sans souci	« Cœur habité »	Sans Souci
Culture de plantes à parfum, à épices, aromatiques et médicinales	Culture en sous bois – agroforesterie de plantes aromatiques ou à tisane	Petites parcelles sur les franges du Cœur		
Culture de thé	Ancienne plantation de thé retournée à l'état de friche	Camp de tête (Plaine-des-Palmistes)		Camp de tête
Culture de vanille en sous-bois	Culture en sous-bois, sur arbres ou arbustes tuteurs	Secteur du Grand brûlé et ses abords, petites parcelles en bordure de Cœur.		

* élevage familial : au sens du régime administratif, c'est à dire élevages dépendant du règlement Sanitaire Départemental mais non soumis à déclaration préalable en mairie



Annexe 1.3.

Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc

Le 4° du I de l'article L331-4 du code de l'environnement prévoit que « la réglementation du Parc et la charte peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations ».

Ces règles qui peuvent être précisées dans la charte concernent l'ensemble des travaux, constructions et installations qu'ils soient ou non soumis à autorisation. Les travaux d'entretien normal, de grosses réparations et les travaux forestiers sont également encadrés par ces règles.

Dans le cadre des travaux soumis à une autorisation spéciale de l'établissement public du parc national, il peut être dérogé à titre exceptionnel à l'une ou l'autre de ces règles, au vu de l'opportunité du projet au regard de l'impact global généré.

Règles applicables à tous types de travaux, constructions et installations

Préservation des espaces naturels

Les travaux ne doivent pas entraîner de destruction d'espèces indigènes dans les espaces situés en dehors de l'emprise de l'ouvrage habituellement entretenue.

Déroulement des chantiers

La gestion des chantiers pendant la phase travaux doit respecter le caractère des lieux et le milieu naturel environnant, d'où les prescriptions suivantes qui devront notamment être suivies :

- Aucun nouvel accès ne devra être créé pour les engins. Les places de stockage des machines et matériaux seront choisies et balisées sur l'emprise des routes, pistes, sentiers et aires de stationnement, ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non indigènes.
- Les sites seront rendus à l'état initial, y compris les places de stockage des machines et matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût devront être prévus avant le commencement des travaux ;

- Les dispositions devront être prises pour prévenir toute pollution résultant des chantiers, dès leur démarrage : notamment écoulement de laitance de mortier, agrégats dans les cours d'eau, dépôts d'huile des engins, nettoyage divers conduisant à l'évacuation de matériaux et de substances dans le milieu naturel. Un dispositif absorbant devra être présent en tout temps et à proximité des engins. Toutes les précautions devront également être prises pour s'assurer que les matériaux et matériels stockés ne soient pas emportés par le vent, ni par des écoulements d'eau pluviale ou de rivières en crues.

- Le stockage des matériaux et matériels ne doit pas faire obstacle à l'écoulement par ruissellement des eaux pluviales.

- Les déchets et déblais de chantier (hors déchets verts) seront évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier (sauf impossibilité technique liée à l'éloignement d'un accès). Dans l'attente, les déchets seront conditionnés de manière à ne pas se disperser.

Les déchets verts seront évacués dans un centre de gestion agréé à la fin du chantier, après un stockage de quelques jours permettant la fuite de l'entomofaune (sauf impossibilité technique liée à l'éloignement d'un accès). Toutefois : les déchets de tonte peuvent être laissés en place, les rémanents de coupes sylvicoles en cœur cultivé peuvent être disposés en andain sur le parterre de la coupe et les déchets fermentescibles peuvent être compostés sur place sous réserve de la maîtrise du risque de reprise des espèces exotiques envahissantes.

Insertion paysagère

Tout nouvel aménagement, dispositif ou élément devra être intégré aux différentes échelles de paysage (pertinence de l'emplacement, lignes, etc). Tout changement de matériau ou de couleur devra avoir a minima un impact neutre, sinon favorable à cette intégration. Dans le cas du cœur habité, l'intégration paysagère tient compte de la diversité des formes et des couleurs du bâti traditionnel mais également des proportions des constructions environnantes.

Prélèvement de terre, roches, scories, bois

Les matériaux tels que terre, roches, scories ou autre élément minéral, bois, nécessaires aux travaux devront être prélevés sur l'emprise du chantier sans dénaturer le site ou à défaut, sans excavation, sur des emplacements à proximité immédiate et sans impact sur les habitats naturels indigènes

Apports de matériaux

Les apports de matériaux susceptibles de contenir des germes ou des graines d'espèces végétales pourront être réalisés, sous réserve :

- d'un traitement préalable ou d'un procédé de fabrication ou d'utilisation ou d'une origine garantissant l'absence de germination d'espèces non indigènes
- et de la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse

Entretien par élagage

L'élagage consiste à intervenir sur le houppier des végétaux ligneux sans porter atteinte à leur survie.

L'élagage sera opéré en coupe franche (usage du girobroyeur proscrit), sans arrachage. Il préservera différentes hauteurs de végétation afin de conserver à la lisière son caractère naturel. L'usage du lamier est à limiter.

L'intervention sur les espèces indigènes sera limitée au strict nécessaire (notamment motifs de sécurité).

Règles applicables à certains types de travaux, constructions et installations

Nature des travaux	Règles particulières
1. Bâtiments <i>L'objectif des règles particulières relatives aux bâtiments est de préserver l'homogénéité du bâti et la redondance des matériaux pour respecter la spécificité des lieux.</i>	
1.1 Toitures	<p>Pour les couvertures existantes, l'identique sera reconduit s'il est réalisé en bardeaux ou en vétiver.</p> <p>Pour les couvertures utilisant de la tôle ondulée la teinte est à convenir en vue de la bonne intégration dans le paysage. Elle sera précisée dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme s'il y a lieu.</p> <p>Tout autre profil de type « bac acier » est proscrit.</p>
1.2 Murs extérieurs et façade	<p>Pour les façades de bâtiment présentant un sous-bassement en appareillage de pierres sèches (mur moellon à sec), donnant lieu à des façades intégralement ou partiellement en « moellons » ou « moellon et vétiver » ou « moellon et tôle » l'identique sera reconduit. Seules la «tôle ondulée», la «tôle plane» ou hors du Cœur habité «les toitures à joint debout» de profil traditionnel sont autorisées. Les profils industriels complexes ne correspondant pas aux profils sus-mentionnés sont proscrits.</p> <p>Une dérogation peut être précisée dans le cadre de l'autorisation après examen des éléments projetés et matériaux envisagés.</p> <p>Pour les maisons d'habitation : le bois sera peint. Par dérogation dans le cadre de l'autorisation, il pourra être seulement traité. Les bois traités le seront avec des produits naturels sauf cas particulier.</p> <p>Pour les autres bâtiments (kiosques, bâtiments techniques, etc.), le bois pourra être peint ou seulement traité. L'entretien d'enduits devra être réalisé avec des produits naturels. Les peintures seront sans solvant chimique de synthèse.</p>



Nature des travaux	Règles particulières
1.3 Baies et fenêtres, volets	<p>Pour les bâtiments techniques : une homogénéité des matériaux et des couleurs (baies, fenêtres, portes, volets compris) sera recherchée pour ne pas créer d'appel visuel.</p> <p>Pour les bâtiments d'habitation : le bois est préconisé, sauf environnement à dominante minérale (secteurs du Volcan, du Piton des Neiges, etc.). Des dérogations permettant l'usage d'autres types de matériaux sont envisageables sur d'autres zones, lorsque cela ne crée pas d'impact en vision lointaine et rapprochée, et que ces éléments ne sont pas visibles depuis les sentiers ou autres espaces communs.</p> <p>Les coloris seront choisis dans un souci d'harmonie des éléments en co-visibilité.</p>
1.4 Traitement des abords	<p>Le traitement des abords et parties non couvertes préservera la perméabilité des sols. A cet effet l'usage de pavement en dalle de roche naturelle taillée avec joint interstitiel perméable, de terre battue compactée ou conservant en l'état le terrain naturel est préférable à une surface bétonnée.</p> <p>Clôtures, « baro » et autres éléments ouvragés d'enceinte des espaces concédés, visibles depuis le sentier et/ou les espaces communs, seront constitués de matériaux et coloris s'intégrant dans le paysage.</p>

Nature des travaux	Règles particulières
1.5 Ouvrages connexes / Equipements de type technique (Réseaux / équipements techniques connexes, adossés à un bâtiment)	<p>Modules accolés aux bâtiments existants sauf impossibilité technique et/ou normes réglementaires de sécurité à respecter.</p> <p>Continuité du revêtement, du traitement de l'enveloppe sauf impossibilité technique et/ou normes réglementaires de sécurité à respecter.</p> <p>Inspection et recherche préalable d'indice de présence de faune protégée (notamment Phelsuma borbonica et chiroptères). En cas de présence avérée, contacter l'établissement public du parc national.</p>
2. Équipements techniques fixes isolés <i>L'objectif est de rechercher l'effacement au maximum de ces éléments dans le paysage.</i>	
Éléments techniques fixes isolés (pylônes et lignes associées, stations de mesures, dispositifs photovoltaïques,...).	<p>Priorité donnée à la recherche d'une implantation autant que possible en dehors des espaces de lignes de crêtes, et en tirant partie du relief.</p> <p>Limiter au maximum les dimensions et favoriser au maximum la transparence.</p> <p>Test de couleur préalable in situ ; couleur homogène pour l'ensemble du dispositif.</p> <p><u>Éviter ou réduire au maximum les impacts sur l'avifaune.</u></p> <p>Le traitement des abords et parties non couvertes préservera la perméabilité des sols.</p> <p>Inspection et recherche préalable d'indice de présence de faune protégée (notamment Phelsuma borbonica et chiroptères). En cas de présence avérée, contacter l'établissement public du parc national.</p>

Nature des travaux	Règles particulières
3. Aménagement liés à la circulation, à la pratique de loisirs et l'accueil du public	
3.1 Aménagements pour la circulation motorisée terrestre : - routes - pistes (pastorales, forestières) - ponts - parking, routes goudronnées	<p>Sont proscrits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le dépôt pérenne de matériaux résultants d'entretien au bord des routes et des pistes; • l'élargissement des emprises existantes; • toute perturbation de l'écoulement des eaux pluviales, ou aggravation des risques de pollution du milieu naturel (notamment par les hydrocarbures). <p>Dans la mesure du possible, il sera procédé à une coloration du revêtement (routier, murs et murets) et dispositifs associés dans une teinte la mieux intégrée au milieu naturel environnant en fonction des principaux points de vue.</p> <p>Pour les éléments de type mobilier, signalétique ou dispositif de sécurité, priorité donnée au bois et/ou au minéral en fonction du contexte paysager. Une certaine homogénéité sera recherchée le long d'un même linéaire.</p> <p>La signalétique de sécurité sera sobre et réduite à la stricte nécessité de l'obligation de sécurité routière, en limitant la fréquence de rappel. Éliminer le maximum de signalétique verticale via la mise en œuvre d'une signalétique horizontale équivalente et prévue au Code de la Route (ex. : interdiction de stationner = ligne continue ; utilisation implicite par les vélos de la bande de surlageur). Retenir les formats les plus réduits, positionnés au mieux de leur fonctionnalité et appuyés au relief.</p> <p>La signalétique verticale est à proscrire au milieu des sites pressentis pour la valorisation éco-touristique. Utiliser pour les poteaux et le verso des panneaux le « Gris mousse » utilisée sur les panneaux E33 « Parc national » (RAL 7003).</p> <p>La signalétique informative sera mise en œuvre sur la base d'un plan signalétique global compatible avec la ligne signalétique commune au Parc national et à ses partenaires.</p> <p>Traitement phytocide toléré, uniquement par badigeonnage, pulvérisation interdite. Pas de traitement dans les 24 heures avant épisode de pluie annoncé. Pour les zones de stationnement : priorité aux techniques de stabilisation du sol sans bétonnage ni goudronnage.</p> <p>Pour les opérations nécessaires au curage des fossés : opérer en coupe franche, sans arrachage. L'intervention privilégiera l'élimination des espèces non indigènes.</p>

Nature des travaux	Règles particulières
3.2 Dans le cœur habité : Aménagements pour la circulation motorisée aérienne (hélicoptère)	<p>Dans le cœur habité : Le maintien du terrain naturel sera privilégié. Pas d'élargissement des emprises existantes.</p>
3.3 Aménagements pour la circulation non motorisée : Sentiers, voies d'escalade, canyoning, cavaliers, VTT, zone de décollage de vol libre, éléments de mobiliers relatifs à l'accueil du public et à la pratique de loisirs.	<p>Pas de revêtement, sauf cas exceptionnel pour motif de sécurité (béton, graves non traitées, bitume...).</p> <p>Pas d'élargissement des emprises existantes. Dérogação possible pour contexte spécifique, dans le cadre de l'autorisation.</p> <p>L'épaullement des marches permettant leur durabilité sur les sentiers, les dalots d'évacuation de l'eau des sentiers, l'ancrage des échelles et des passerelles... seront réalisés au maximum dans les zones exemptes de végétation et sur les zones de végétation non indigène.</p> <p>Les matériaux extraits lors de ces opérations seront réutilisés sur l'emprise du sentier ou évacués, en aucun cas rejetés dans le milieu. Les nouveaux dispositifs seront installés après repérage et évitement des stations d'espèces rares.</p> <p>Les points fixes d'assurance existants peuvent être remplacés à leur emplacement initial ou proche sans ajout de nouveau point. Le déplacement ponctuel de point est admis s'il concourt à un gain de sécurité. Le matériel obsolète doit être démonté et évacué du cœur du parc et acheminé dans un centre agréé. Les longueurs de câble d'assurance ne doivent pas être augmentées (dérogation possible pour contexte spécifique, dans le cadre de l'autorisation).</p> <p>Lors de l'entretien ou de la réparation des mobiliers, inspection et recherche préalable d'indice de présence de faune protégée (notamment <i>Phelsuma borbonica</i> et chiroptères). En cas de présence avérée, contacter l'établissement public du parc national.</p> <p>La signalétique informative sera mise en œuvre sur la base d'un plan signalétique global, compatible avec la charte signalétique retenue par le Parc.</p>



Nature des travaux	Règles particulières
4. Travaux forestiers <i>Les règles particulières visent à rendre compatible l'activité forestière et l'accueil du public en cœur de Parc.</i>	
4.1 Stockage	Mise en andain des produits de coupe hors de la végétation indigène, en alignement en bordure de parcelle, de façon à limiter au maximum l'emprise au sol du stockage.
4.2 Marquage	Privilégier le marquage orienté de manière non visible depuis les sentiers utilisés par le grand public.
4.3 Piste de débardage	Fermeture physique des pistes de débardage après exploitation. Pas d'ouverture de piste de débardage sur la végétation indigène, déplacement des quelques pieds éventuellement présents sur l'emprise (autorisation spéciale nécessaire pour les espèces protégées). Pas d'empiérement ou de revêtement. Dérogation possible pour contexte spécifique, dans le cadre de l'autorisation.
4.4 Prélèvement de végétaux	Effectuer les prélèvements (graines notamment) en veillant à maintenir le potentiel de reproduction de l'individu (si prélèvement ponctuel isolé) ou de l'espèce (si prélèvement sur un espace donné) : pas de retrait total de la banque de graines. Dans tous les cas les prélèvements ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement écologique du milieu. Localisation des prélèvements à l'écart des voies d'accès et sur des sites non visibles depuis les sentiers.
4.5 Utilisation de produits phytocides et phytosanitaires (notamment dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales envahissantes)	Strict respect des conditions d'usage, dans un souci de fuite minimale vers le milieu.

Nature des travaux	Règles particulières
5. Travaux agricoles et pastoraux	
5.1 Clôtures	Privilégier les matériaux naturels non traités (piquets bois). Sont proscrits les matériaux teintés (gris galvanisé si acier) et les piquets d'espèces exotiques envahissantes, qui peuvent se réenraciner.
5.2 Stockage d'eau et retenues collinaires	Recherche de la bonne intégration paysagère.
5.3 Adduction d'eau	Recherche de la bonne intégration paysagère.
5.4 Contention	L'installation de nouveaux dispositifs de contention devra s'accompagner de mesures anti-érosives. Autant que possible privilégier les parcs mobiles ; dans le cas de dispositif pérenne, prévoir les dispositions au sol permettant de limiter le piétinement et l'érosion.
5.5 Travaux de reprise de prairie, interventions culturales sur parcelles agricoles	Privilégier les interventions mécaniques aux interventions chimiques lorsque c'est possible. Réduire le temps de mise à nu du sol, en particulier pendant la période de fortes pluies.
5.6 Equipements d'exploitation (silos...), et de stockage	Pas d'installation fixe d'abreuvement ou de nourrissage, dans la mesure où ils favorisent l'érosion par le piétinement répété des animaux. Les équipements seront choisis de couleur grise (acier « naturel ») ou très foncée. Pour les bâches d'enrubannés, privilégier les couleurs sombres.

Nature des travaux	Règles particulières
6. Travaux et installations de protection contre les risques naturels <i>(autre que bâtiments et infrastructures de transport).</i>	
6.1 Gabions	Pas d'obstacle au libre écoulement des eaux (excepté pour les épis en lit mineur visant à corriger certains écoulements susceptibles de générer une érosion des berges ou un enfoncement du lit).
6.2 Fossés et filets anti-chutes de pierre, murs de soutènement	Repérage préalable et évitement maximum des espèces indigènes. En cas d'élimination de blocs instables, évacuation de ces éléments ou fractionnement en cas d'impossibilité technique. Si laissé sur place : suivi sur exotique.
6.3 Équipements DFCI : pistes, coupe-feux, réservoirs, tour de guet, observatoires de surveillance	<p>Pas de dépôt pérenne de matériaux résultants d'entretien au bord des routes et des pistes.</p> <p>Pas de modification des emprises existantes.</p> <p>Coloration du revêtement (routier, murs et murets) et dispositifs associés dans une teinte la plus intégrée possible au milieu naturel environnant en fonction des principaux points de vue.</p> <p>Pour l'entretien de débroussaillage des pistes : éviter de débroussailler sur des lignes parallèles à la piste et privilégier un débroussaillage irrégulier permettant une bonne transition avec l'espace naturel.</p> <p>Traitement phytocide toléré, dans le strict respect des conditions d'usage, dans un souci de fuite minimale vers le milieu. Pas de traitement 24 heures avant épisode de pluie annoncé.</p> <p>Privilégier les citernes enterrées ou semi-enterrées, plutôt que posées sur le sol. Le cas échéant réduire autant que possible la plateforme d'implantation.</p> <p>Pour les éléments de type mobilier, priorité au matériau de type bois ou minérale en fonction du contexte paysager.</p> <p>Pour les zones de stationnement : priorité aux techniques de stabilisation du sol pas compactage, géotextile et apport de fines le cas échéant, le moins possible par goudronnage.</p> <p>Observatoire de surveillance : inspection et recherche préalable d'indice de présence d'espèces protégées par arrêté ministériel. En cas de présence avérée, contacter l'établissement public du parc national.</p>

Nature des travaux	Règles particulières
7. Travaux, aménagements et installations liés aux prises de vue ou de son	
Éléments techniques associés (touvelles, rails de travelling, plateforme, projecteurs, etc.)	Aménagements et installations mis en place de façon temporaire, uniquement pendant le temps nécessaire à la prise de vue ou de son, avec remise en état du site à l'identique. En cas d'utilisation de projecteurs de nuit : autant que possible orientation vers le sol des sources de lumière.